

En ce qui concerne l'article 29, l'amendement de mon honorable ami maintenant tels quels les paragraphes (2) et (3), mais modifie le paragraphe (1) d'une façon que je trouve inacceptable. A l'heure actuelle, l'article 29(1) prévoit ce qui suit:

Sous toutes réserves prévues par la présente loi, le Commissaire peut établir les règles de procédure qu'il suivra lors de toute instruction faite en vertu de la présente loi.

Encore une fois, la procédure est sans formalité. La motion de mon honorable ami prévoit que:

Le Parlement peut ...

Mon honorable ami dit «peut», mais il n'aurait pas demandé à insérer ce mot s'il n'avait pas voulu que le Parlement le fasse.

... a) de sa propre initiative, ou
b) sur la recommandation du gouverneur en conseil,
réglementer la procédure que doit suivre le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le Parlement, à ce titre, établira la ligne de conduite que devra suivre le Commissaire. C'est inacceptable. Cela me paraît une façon autoritaire d'accomplir ce que tous veulent qu'on réalise, dans la plupart des cas, sans formalisme.

Comme le député de Cardigan, nous reconnaissons que la seule situation où le formalisme est de mise, c'est lorsqu'une personne, un ministère ou une institution souffre d'une enquête amenée par une plainte et que l'enquête est suivie d'un rapport et de recommandations. Naturellement, le rapport doit mentionner la personne, l'institution ou le ministère, et je suppose qu'on y trouverait que la personne, l'institution ou le ministère n'a pas respecté la loi, et certaines recommandations de nature à nuire aux intéressés. Je l'ai admis tout comme le député au comité spécial, et je l'admets comme lui maintenant, la tenue d'une audience complète devrait être possible, et non pas simplement à la discrétion du commissaire, mais au choix de la personne ou du ministère intéressés. L'audience devrait être publique, et je le répète, si tel est le désir de la personne ou du ministère concernés.

Pour ces raisons, monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par le député de Greenwood (M. Brewin), l'amendement suivant, qui tout en paraissant un peu compliqué deviendra clair, je pense, si l'on m'accorde un instant ou deux pour l'expliquer:

Qu'on modifie la motion:

(1) en retranchant les mots «articles 28, 39 et 30» aux lignes 2 et 3 et en les remplaçant par les mots «article 28»; ...

En d'autres termes, je propose que les articles 29 et 30 restent inchangés et que l'article 28 soit modifié.

(2) en retranchant le chiffre «3» à la sixième ligne et en le remplaçant par le chiffre 2; ...

Dans une partie ultérieure de l'amendement, je me propose de fusionner les paragraphes (2) et (3).

(3) en retranchant les paragraphes 2 et 3 et en les remplaçant par ce qui suit, qui sera le paragraphe 2:

«Le Commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, mais il ne doit pas faire de rapport ou de recommandation susceptibles de nuire à un particulier, à un ministère, à un département ou autre institution jusqu'à ce que le particulier, ce ministère, ce département ou autre institution, selon le cas, aient été notifiés de façon raisonnable de la plainte portée contre eux et qu'on leur ait accordé pleine possibilité d'être entendus en public ou à huis clos et d'être représentés par un procureur, au choix de cette personne, de ce ministère, de ce département ou autre institution»; et

(4) en retranchant les paragraphes 4, 5, 6 et 7.

Trois choses me semblent nécessaires. Premièrement, notamment un particulier, mais aussi un ministère ou une autre institution qui pourraient être lésés par un rapport ou une recommandation devraient, avant la présentation de ce rapport ou de cette recommandation, avoir l'occasion d'être entendus publiquement ou à huis clos, selon leur choix, et d'être représentés par un avocat s'ils le désirent.

Deuxièmement, à mon avis, il faut auparavant que la personne, le ministère, le département ou l'institution soit d'abord assujéti à un rapport ou une recommandation. Les mots «une personne ou un ministère qui fait l'objet d'une plainte» pourraient s'appliquer à toute plainte qui donne lieu à une audience publique, ce qui serait beaucoup large. Nous voulons ici prévoir une audience au lieu du libellé que propose mon honorable ami.

Troisièmement, je remercie le député de Cardigan pour le texte de sa motion qui m'a permis de résoudre la difficulté que j'ai eue en comité d'exprimer la relation entre l'audience publique et la personne, le ministère ou toute autre institution à qui le tort est causé par le rapport ou la recommandation.

Sans prendre plus de temps, monsieur l'Orateur, appuyé de l'honorable représentant de Greenwood, je propose cet amendement.

M. l'Orateur: Bien que l'honorable député ait expliqué l'amendement de façon très claire, la présidence éprouve quelque difficulté à relier cet amendement à la motion qu'il vise. Néanmoins, tout semble se dérouler dans les règles jusqu'ici. A moins d'une opposition vigoureuse, immédiate ou prochaine, je pense qu'il me faut mettre cet amendement en délibération.